



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.292/4
du 16 juin 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides
au développement et à l'investissement dans le secteur
agricole et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du
19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur
agricole'

Le 5 mai 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 juin 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 juin 2014.

*

^(*) Par courriel du 5 mai 2014.

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales'¹, que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Selon son article 9, ce décret est entré en vigueur « le lendemain du jour du renouvellement intégral du Parlement wallon qui suit l'adoption du présent décret ».

Depuis l'adoption du décret, le Parlement de la Région wallonne a fait l'objet d'un renouvellement, qui a eu lieu le 25 mai 2014.

Le décret est donc entré en vigueur le 26 mai 2014.

En conséquence, l'obligation d'établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes s'applique à tout projet d'arrêté réglementaire adopté à partir de cette date².

Le présent projet d'arrêté devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité et le préambule sera complété en conséquence.

¹ *Moniteur belge* du 6 juin 2014.

² Aucune disposition transitoire ne dérogeant à cette date d'entrée en vigueur, il est sans incidence, sur cette obligation, que le même décret prévoit le Gouvernement arrête le modèle du rapport concerné.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Il n'est pas usuel de mentionner dans l'intitulé d'un arrêté qu'il abroge un autre arrêté.

De plus, l'intitulé d'un éventuel futur arrêté modificatif du projet serait entaché d'une ambiguïté quant à la question de savoir si c'est l'arrêté modificatif ou l'arrêté modifié qui abroge l'arrêté en question.

Il est dès lors suggéré d'omettre les mots « et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole ».

PRÉAMBULE

1. Les deux règlements européens visés dans les considérants du projet seront mentionnés, non sous la forme de considérants mais en faisant précéder la mention de chaque règlement du mot « Vu » et seront placés en tête du préambule avant l'indication du fondement juridique de droit interne ³.

2. À l'alinéa relatif au fondement juridique de droit interne, il convient de viser également les articles D.4 et D.254, § 1^{er}, du Code wallon de l'Agriculture.

3. Il n'y a pas lieu de mentionner les modifications subies antérieurement par un arrêté qu'il est envisagé d'abroger ⁴.

Après les mots « Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole », les mots « tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 organisant un régime transitoire des aides aux investissements dans le secteur agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole » seront dès lors omis.

4. Il convient d'insérer un alinéa nouveau dans lequel sera visé l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 'organisant un régime transitoire des aides aux investissements dans le secteur agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du

³ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 40, a).

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 30.

19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole', que le projet vise à abroger⁵.

5. L'alinéa relatif à la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale sera rédigé comme suit :

« Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale, intervenue le ... et approuvée le ... ; ».

6. Il y a lieu de préciser la date du « 23 avril 2014 » et le « n° 2014/001162 » de l'avis de la cellule autonome d'avis en développement durable.

7. L'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 56.292/4 du Conseil d'État, donné le 16 juin 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 »⁶.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Au 3°, il est préférable de remplacer les mots « qui est accordée au présent arrêté » par les mots « qui est accordée en vertu du présent arrêté ».

2. Les auteurs du projet sont invités à vérifier si, au 8°, au lieu d'écrire « visées aux aides du présent arrêté », il ne convient pas d'écrire « visées au présent arrêté ».

3. Au 9°, les mots « de devenir agriculteur à titre principal comme agriculteur » sont tautologiques.

Les mots « comme agriculteur » seront omis.

4. Au 11°, il convient de compléter la définition par les mots « ci-après : le règlement (UE) n° 1305/2013 ».

5. Aux 12° et 14°, les auteurs du projet vérifieront s'il convient effectivement de faire référence à l'idée de possession qui est distincte de l'idée de propriété ou s'il ne convient pas plutôt de viser le matériel appartenant aux agriculteurs en cause.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

6. Le 16° est inutile, la notion de « SIGeC » étant déjà définie aux articles D.20 et suivants du Code wallon de l'Agriculture.

Le 16° sera omis et les 17° à 19° deviendront 16° à 18°.

Article 3

Compte tenu de la définition donnée à l'article 1^{er}, 5°, l'alinéa 1^{er} est inutile et doit être omis.

Article 4

1. La notification visée au paragraphe 2 faisant courir un délai de recours⁷, il est préférable de prévoir que la notification de la décision au demandeur sera effectuée, non « par une lettre ou par un courrier électronique », mais selon les modalités de l'article D.15 du Code wallon de l'Agriculture.

2. Dans la phrase introductive du paragraphe 3, le mot « notification » sera remplacé par le mot « décision ».

3. Il ressort du paragraphe 3, 2°, a), que la décision sur la demande d'aide doit préciser « la valeur ».

La disposition sera précisée en indiquant de quelle « valeur » il s'agit et, le cas échéant, comment celle-ci sera évaluée.

Intitulé du chapitre 2, section 2

L'intitulé du chapitre 2, section 2, serait mieux rédigé comme suit :

« Section 2. Conditions communes à l'aide à l'investissement, à l'installation et à la diversification non-agricole en zone rurale »⁸.

Article 6

Les auteurs du projet sont invités à vérifier s'il n'y a pas lieu d'insérer les mots « gérées de façon autonome par un seul et même agriculteur et » après les mots « des unités de production »⁹.

⁷ Voir l'article 88 du projet et l'article D.257, § 1^{er}, du Code wallon de l'Agriculture.

⁸ Cf. l'intitulé du chapitre 5.

Article 7

1. En l'absence de base décrétable spécifique, l'arrêté en projet ne peut imposer un agrément des personnes visées au paragraphe 1^{er}.
2. Si telle est l'intention des auteurs du projet, la phrase introductive du paragraphe 3 gagnerait à préciser qu'il s'agit de la « présentation annuelle d'une comptabilité de gestion agricole » à l'instar de ce que prévoit le paragraphe 4 du même article.

Article 11

Dans la phrase introductive, il est suggéré d'insérer les mots « d'activités agricoles » après les mots « par reprise ou par création ».

Article 12

1. L'installation pouvant consister, soit en une reprise, soit en une création d'activités agricoles, il convient de chaque fois remplacer au paragraphe 1^{er}, 2^o et 3^o, les mots « l'installation » par les mots « la reprise ».
2. Au paragraphe 1^{er}, 5^o, la section de législation se demande qui déterminera les « indicateurs de suivi » de la mise en œuvre du plan de développement.
3. Compte tenu de la définition donnée à l'article 1^{er}, 11^o, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 » seront omis.
4. Le paragraphe 3 sera complété en indiquant à quel moment l'administration procède à la vérification visée.

Article 13

1. Si la convention visée au paragraphe 2 est la même que celle visée au paragraphe 1^{er}, les mots « Une convention enregistrée » seront remplacés par les mots « Cette convention » ou « La convention visée à l'alinéa 1^{er} »¹⁰.

⁹ Voir l'article D.3, 15^o, du Code wallon de l'Agriculture.

¹⁰ Voir ci-après la seconde observation de légistique.

2. Les auteurs du projet sont invités à vérifier si, au paragraphe 3, les mots « est datée et signée » ne devraient pas être remplacés par les mots « est datée, signée et enregistrée ».

Article 15

1. Ainsi que l'a confirmé la fonctionnaire déléguée, dans la phrase introductive du paragraphe 1^{er}, il y a lieu de remplacer les mots « aux articles Art. 5 à Art. 110 » par les mots « aux articles 5 à 10 ».

La même modification sera apportée à l'article 27, § 1^{er}.

2. La section de législation s'interroge quant à la pertinence du critère d'âge « de minimum 20 ans » énoncé au paragraphe 1^{er}, 1^o.

La même observation vaut pour l'article 32, alinéa 1^{er}, 1^o.

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, il convient d'écrire « visées à l'article 80, 1^o et 2^o » au lieu de « visées à l'article 71, 1^o et 2^o ».

4. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la phrase introductive du 2^o sera rédigée comme suit :

« 2^o être titulaire d'une des qualifications suivantes : ».

5. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, d) et e), et 3^o, a) et b), la section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle n'est expressément visé, outre le « certificat d'étude de formation postsecondaire agricole du type B » délivré par la Communauté française, que le seul certificat de formation d'exploitation agricole délivré par la Communauté germanophone, sans prévoir l'hypothèse d'un certificat équivalent délivré ou reconnu par la Communauté flamande ou par un autre État membre de l'Union européenne.

6. Dans la phrase introductive du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, les mots « d'un des documents suivants » seront remplacés par les mots « d'une des qualifications suivantes : ».

7. Invitée à expliquer où était définie la notion de « qualité différenciée » figurant aux articles 15, § 3, 1^o, et 40, alinéa 2, du projet, la fonctionnaire déléguée a fourni l'explication suivante :

« Il s'agit de l'arrêté relatif à la qualité différenciée pour lequel le Conseil d'État a remis un avis n° 55.884/4 du 24 avril 2014 sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'instaurant le système régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires'.

Puisque sur base de cet arrêté qui devrait être publié dans les prochaines semaines (adopté en dernière lecture par le Gouvernement wallon le 15 mai 2014), l'arrêté ministériel du 2 février 2004 définissant les critères minimaux permettant la reconnaissance de la qualité différenciée dans le secteur de la production porcine est en cours de révision.

Il en est de même pour l'arrêté ministériel du 2 septembre 2011 définissant les modalités de reconnaissance de cahier des charges au titre de la qualité différenciée dans le secteur de la production de volaille.

Les articles 15 et 40 du projet relatifs à la qualité différenciée font donc référence à ces arrêtés concernant les élevages avicoles ou porcins.

De plus, compte tenu du Code wallon de l'agriculture, il y a également lieu de viser les produits de qualité différenciée européenne (en ce compris bio). Le projet de texte sera adapté sur ce point ».

Le projet sera précisé en fonction des informations reproduites ci-dessus.

8. Au paragraphe 3, 1^o, les mots « au sens du permis d'environnement » seront remplacés par les mots « au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ».

Cette observation vaut également pour l'article 40, alinéa 2.

Article 16

Comme l'a confirmé la fonctionnaire déléguée, il convient d'écrire « à l'article 15, § 1^{er} » au lieu d'écrire « à l'article Art. 165, § 1^{er} ».

Intitulé du chapitre 3, section 5

Afin de distinguer la pré-demande visée au chapitre 3, section 5, de la demande d'avis préalable visée au chapitre 3, section 8, il est suggéré de compléter l'intitulé du chapitre 3, section 5, par les mots « relative à la qualification du jeune agriculteur », si telle est bien l'intention des auteurs du projet.

Article 17

Si l'intention est de s'aligner sur l'article 24, § 1^{er}, alinéa 2, du projet, l'article 17 sera complété par la précision que la pré-demande est envoyée au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'organisme payeur.

En effet, pour que la pré-demande puisse être jugée incomplète au titre de l'article 18, il convient d'informer les personnes intéressées du contenu que celle-ci doit comporter.

Article 20

1. En ce qui concerne l'exigence d'un agrément dans le chef des personnes chargées de la comptabilité de gestion agricole, prévue à l'alinéa 1^{er}, 4°, il est renvoyé à la première observation relative à l'article 7.
2. À l'alinéa 1^{er}, 5°, il convient de préciser à qui le rapport relatif au suivi doit être adressé.

Article 21

1. Il est suggéré de compléter la phrase introductive du paragraphe 1^{er} par les mots « de reprise visée à l'article 13 : ».
2. Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 1°, les mots « peut être financé » sont inutiles et seront omis.
3. Invitée à expliquer les rapports entre le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 3°, et l'alinéa 2, la fonctionnaire déléguée a répondu ce qui suit :

« La valeur des parts de départ doit être actualisée par un réviseur d'entreprise lors de l'acquisition des parts par le demandeur ».

Les auteurs du projet sont invités à vérifier si, compte tenu de cette explication, les mots « à la valeur nominale » figurant au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 3°, ne doivent pas être omis.
4. Invitée à préciser à quelle règle de non-cumul fait allusion le paragraphe 4, qui envisage l'hypothèse d'aides trop perçues, la fonctionnaire déléguée a répondu ce qui suit :

« Le terme 'trop perçu' devrait être remplacé par le terme 'indûment perçues'.
Il sera corrigé dans le projet d'arrêté ».

Article 24

- Si telle est l'intention des auteurs du projet, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, serait mieux rédigé comme suit :
- « Dans le cas de la création, une demande d'avis préalable peut être introduite par les futurs jeunes agriculteurs qui remplissent toutes les conditions de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, à l'exception de l'une ou l'autre des conditions figurant aux 4°, 5° et 6° de cet alinéa ».

Article 25

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sera rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Le jeune agriculteur bénéficie de l'aide à l'installation, soit par reprise, soit par création ».

Article 27

1. En ce qui concerne les termes « aux articles Art. 5 à Art. 110 » figurant au paragraphe 1^{er}, il est renvoyé à la première observation relative à l'article 15.

2. Dans ce même paragraphe, il n'est pas clair à quoi se rapporte le mot « décrit », aucun formulaire n'étant « décrit » aux articles 5 à 10.

Cette disposition sera revue.

Article 29

La subdivision en tirets sera omise.

Article 30

Au paragraphe 4, les mots « il est entendu que » seront omis.

Numérotation du chapitre 4, sections 4 à 6

Le chapitre 4 ne comportant pas de section 3, les sections 4 à 6 de ce chapitre seront renumérotées.

Article 32

1. Invitée à expliquer la différence entre la notion de « groupement » figurant dans la phrase introductive de l'article 32, alinéa 1^{er} et celle d'« association » utilisée à l'article 33, § 1^{er}, la fonctionnaire déléguée a répondu qu'il n'y avait pas lieu de distinguer entre ces deux notions.

Le projet sera entièrement revu afin d'utiliser chaque fois la même dénomination lorsque c'est la même notion qui est visée.

2. À l'alinéa 1^{er}, 2°, au lieu d'écrire « à l'article 15, 2° et 3° », il y a lieu d'écrire « à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° ou 3° ».

3. À l'alinéa 1^{er}, 3°, il convient de préciser à quoi se rapporte exactement la condition « bénéficiant d'aides publiques » : ces mots se rapportent-ils uniquement aux mots « activités d'entretien de l'espace public » ou aussi aux mots « activités forestières » ou également aux mots « activités agricoles, touristiques, pédagogiques, ou artisanales exercées sur le site de l'exploitation considérée » ?

4. À l'alinéa 1^{er}, 7°, les mots « les activités de l'exploitation avant investissement » demandent à être clarifiés.

Si cette expression désigne les revenus de l'activité de l'exploitation avant investissement, le 7° sera corrigé en ce sens.

5. À l'alinéa 1^{er}, 8°, il convient d'écrire « le revenu annuel de l'UT » au lieu d'écrire « le revenu par UT », si telle est l'intention des auteurs du projet.

6. En ce qui concerne l'exigence d'un agrément dans le chef des personnes chargées de la comptabilité de gestion agricole, prévue à l'alinéa 1^{er}, 9°, il est renvoyé à la première observation relative à l'article 7.

7. À l'alinéa 2, les mots « au minimum » et « d'au moins » sont redondants. Il sera remédié à cette tautologie.

8. Dans ce même alinéa, il convient d'insérer les mots « en tant que » entre les mots « 10 ans » et les mots « indépendant ».

9. Enfin, il ne ressort pas clairement de l'alinéa 2 si les mots « indépendant à titre principal comme » se rapportent à la fois aux qualités d'agriculteur, d'horticulteur, d'aidant et de conjoint-aidant.

L'alinéa 2 sera clarifié sous cet aspect.

Article 33

1. Au paragraphe 1^{er}, la référence à « l'article Art. 33, 1° à 5° » est erronée, sans doute s'agit-il de « l'article 32, alinéa 1^{er}, 1° à 5° ».

La disposition sera revue en conséquence.

2. Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « l'article 32, alinéa 1^{er}, 6° à 9° » au lieu d'écrire « l'article 32, 6° à 9° ».

3. Au paragraphe 3, il convient d'insérer les mots « membres de l'association et » après les mots « Toutes les personnes physiques ».

Article 34

1. Concernant le paragraphe 1^{er}, il est renvoyé à la deuxième observation relative à l'article 33.

2. Au paragraphe 2, il convient d'écrire « de l'article 32, alinéa 1^{er}, 1° à 5° » au lieu d'écrire « de l'article 32, 1° à 5° ».

Article 35

1. La première phrase du paragraphe 1^{er} sera rédigée comme suit :

« Un partenaire de type producteur est une personne physique ou un groupement de personnes physiques ou une personne morale ou un groupement de personnes morales »¹¹.

2. Au paragraphe 2, il convient d'écrire « l'article 32, alinéa 1^{er}, 1° à 5° » au lieu de « l'article 32, 1° à 5° ».

3. La phrase introductive du paragraphe 3 gagnerait en clarté si les mots « des partenaires de type coopérative » étaient insérés après les mots « Les conditions d'admissibilité », si telle est l'intention des auteurs du projet.

Article 39

1. Ainsi qu'en a convenu la fonctionnaire déléguée, il y a lieu de viser à l'alinéa 1^{er}, non les articles 37 et 38 mais les articles 36 et 37.

2. À l'alinéa 2, il convient d'écrire « les exigences visées à l'alinéa 1^{er} » au lieu d'écrire « les exigences du paragraphe 1^{er} ».

3. Au même alinéa, les mots « du trop perçu » seront remplacés par les mots « des aides indûment perçues »¹².

¹¹ S'agissant de l'utilisation de la notion de « groupement », il est renvoyé à la première observation formulée sous l'article 32.

Article 40

1. Il est suggéré de compléter l'alinéa 1^{er}, 4°, par les mots « liées à l'exploitation du bénéficiaire », si telle est l'intention.
2. L'alinéa 1^{er}, 8°, sera complété par les mots « contre les ennemis des cultures », si telle est l'intention.
3. L'Union européenne ayant succédé aux Communautés européennes, il n'y a plus lieu d'utiliser l'expression « droit communautaire », qui est en outre source de confusion avec le droit des Communautés visées à l'article 2 de la Constitution.

De l'accord de la fonctionnaire déléguée, l'expression « normes communautaires » figurant à l'alinéa 1^{er}, 9° et 10°, sera chaque fois remplacée par une expression soulignant l'origine européenne des normes visées.

4. Dans les mêmes dispositions, il convient de remplacer les mots « de la Wallonie » par les mots « de la Région wallonne ».
5. À l'alinéa 2, les mots « le point 2° » seront remplacés par les mots « l'alinéa 1^{er}, 2° ».

Article 42

Les auteurs du projet sont invités à vérifier si, dans la phrase introductive, la référence aux articles 36 à 40 ne doit pas être remplacée par une référence aux articles 37 à 39.

Article 43

Au 5°, il y a lieu de dresser une liste exhaustive des frais divers qui peuvent être pris en considération.

Les points de suspension seront omis.

Article 46

1. Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles définis à l'article 80 ».

¹² Voir la quatrième observation relative à l'article 21.

2. Il est suggéré de clarifier le paragraphe 3, en insérant les mots « dans le délai visé à l'article 30, § 1^{er} » après les mots « non réalisé ».

Article 47

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, il convient de préciser à quel montant le maximum de 75 pour-cent s'applique. S'agit-il de maximum 75 pour-cent du montant de l'emprunt contracté pour réaliser l'investissement ?

Article 51

1. Ainsi qu'en a convenu la fonctionnaire déléguée, il y a lieu d'écrire, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, « visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o » au lieu de « visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o ».

2. Invitée à expliquer comment les produits visés à l'alinéa 2 pouvaient provenir « majoritairement de l'activité agricole de l'agriculteur » alors que, en vertu de l'alinéa 1^{er}, 2^o, il s'agit de « produits non agricoles », la fonctionnaire déléguée a fourni l'explication suivante :

« Il s'agit bien de vente de produits non agricoles, c'est-à-dire, de produits hors annexe 1 du Traité. Cette vente fait partie de la sous-mesure 6.4 du Plan wallon de Développement Rural. La vente de produits agricole(s) fait partie de la sous-mesure 4.1 du Plan wallon de développement rural.

Les produits non agricoles visés sont des produits hors annexe 1 du traité, par exemple : de la glace.

Ils peuvent résulter soit de la transformation des produits agricoles (le lait) issu de l'exploitation de l'(exploitation) agricole du demandeur soit d'achat de produits à un tiers. Il est souhaité favoriser la transformation de produits provenant de l'exploitation agricole du demandeur plutôt que [...] l'achat à un tiers.

Le projet d'arrêté sera revu en ce sens ».

Les modifications nécessaires seront apportées au projet.

Article 52

1. Au paragraphe 1^{er}, 2^o, la référence aux « dispositions relatives aux investissements admissibles aux aides à l'investissement » ne revêt pas le niveau de précision requis par un texte réglementaire.

Il convient de préciser les dispositions auxquelles il est ainsi fait référence, en mentionnant soit les numéros des articles, soit les chapitres et sections visés.

2. Concernant la même disposition, la section de législation s'interroge sur la raison d'écarter l'application des articles 39, 40 et 41.

Si l'intention est d'écarter l'application des dispositions relatives aux investissements admissibles qui sont spécifiques aux CUMA et aux SCTC, il convient plutôt de viser les articles 41 et 42.

L'article 52, § 1^{er}, 2^o, sera réexaminé à la lumière de cette observation.

Article 53

1. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, l'expression « les investissements font partie de la structure de l'exploitation agricole » devrait être clarifiée.

2. Au paragraphe 4, il convient d'écrire « au paragraphe 1^{er}, 1^o » au lieu de « au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o ».

3. Au même paragraphe 4, les auteurs du projet utilisent l'expression d'un bien « attaché au fonds à perpétuelle demeure », ce qui est l'hypothèse de l'article 524, alinéa 3, du Code civil, alors que l'alinéa 2 du même article dispose que « Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service de l'exploitation du fonds : [...] ».

La disposition sera revue afin d'envisager les différentes hypothèses prévues à l'article 524 du Code civil ¹³.

Article 55

Il convient de viser l'article D.248 et non l'article D.247 du Code wallon de l'Agriculture.

Il y a lieu d'écrire « selon les conditions » au lieu de « sur les conditions ».

Article 57

1. Les auteurs du projet sont invités à vérifier s'il ne convient pas de viser l'article D.8, 3^o, du Code wallon de l'Agriculture, plutôt que l'article D.6, alinéa 3 ¹⁴, de ce code.

¹³ Comparer également avec l'article 72, § 1^{er}, du projet.

¹⁴ Lire : paragraphe 3 ?

2. La fin de l'article 57 serait mieux rédigée comme suit :

« [...] quant au respect des critères précisés à l'article 56 et quant au respect des délais visés aux articles 67 et 68 ».

Articles 58 et 59

Les articles 58 et 59 paraphrasent respectivement les articles D.6, § 5, et D.9, du Code wallon de l'Agriculture.

Il n'y a pas lieu de rappeler les dispositions d'une norme hiérarchiquement supérieure en les reproduisant ou en les paraphrasant ¹⁵.

Les articles 58 et 59 seront omis.

La numérotation des dispositions subséquentes sera adaptée.

Article 60

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la notion d'« investissement accepté » sera précisée, par exemple en ajoutant « en vertu du présent arrêté » ou encore « par l'organisme payeur », selon les intentions des auteurs du projet.

Dans ce même alinéa, les mots « que pour tout investissement » seront remplacés par les mots « pour un investissement ».

2. Interrogée sur la portée de la disposition et les notions de « dénonciation » et de « au prorata du solde en capital restant garanti » qui figurent au paragraphe 4, alinéa 2, 3°, la fonctionnaire déléguée a répondu :

« La pratique est exprimée dans le présent article et sera formalisé dans une convention pour les organismes de crédit.

En réalité, dès qu'il y a une dénonciation d'un crédit (défaut de paiement), l'organisme de crédit est tenu d'en informer l'organisme payeur immédiatement ainsi que de mentionner les motifs l'ayant imposée ainsi que la situation des crédits dénoncés (solde en capital échu, non échu et intérêts de retard). L'organisme de crédit adresse à l'organisme payeur une copie de la lettre de dénonciation envoyée à l'exploitant par laquelle elle met fin au crédit et en exige le remboursement intégral. La date de dénonciation prise en compte pour la garantie sera la date réelle de dénonciation. C'est pour cela que cet article parle de dénonciation.

¹⁵ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80.

Les intérêts générés par le solde en capital garanti (soit dans les 75 % du capital garanti, la partie non encore remboursée) après dénonciation au taux légal à la date de dénonciation sont visés par cet article 60, § 4, 3°.

Au prorata parce que le crédit peut être plus long que la garantie, donc la valeur de la garantie (le rapport entre le capital emprunté et la partie du capital garanti) diminue avec le temps ».

Article 64

Au 5°, les mots « et de lui communiquer » seront remplacés par les mots « et communique à l'organisme payeur ou au ministre », si telle est l'intention.

Article 65

1. À l'alinéa 1^{er}, mieux vaut remplacer le mot « dé gagée » par le mot « diminuée ».
2. À l'alinéa 2, les mots « si le délai ne dépasse pas 12 ans » seront remplacés par les mots « si le délai de garantie ainsi modifié ne dépasse pas 12 ans », si telle est l'intention.

Article 67

1. Pour traduire l'idée que le délai comporte tous les jours, le mot « jours » suffit ¹⁶.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le mot « calendaires » sera dès lors omis.

La même observation vaut pour l'article 68, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'insérer les mots « à garantie » après les mots « communique l'appel ».
3. Dans la même disposition et comme en a convenu la fonctionnaire déléguée, le mot « éviction » est à remplacer par le mot « réalisation ».

Cette modification sera également apportée pour les autres occurrences du terme « éviction » dans le projet, si telle est l'intention des auteurs du projet.

4. L'expression « autres sûretés réelles », figurant au paragraphe 2, 3°, suggère que la garantie en cause est également une sûreté réelle, ce qui ne semble pas être le cas.

¹⁶ *Ibid.*, recommandation n° 95. a)

Le mot « autre » sera en conséquence omis.

Article 68

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} *in fine*, la formulation « ou immédiatement après qu'un paiement définitif soit convenu avec l'organisme payeur sur la réalisation ou l'éviction des sûretés réelles et personnelles » est obscure et sera revue.
2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « contractuellement dans la convention » sont redondants. Il y a lieu d'omettre, soit le mot « contractuellement », soit les mots « dans la convention ».
3. Au paragraphe 2, le sens des mots « sur l'éviction » n'apparaît pas clairement. La rédaction du paragraphe 2 sera revue.

Article 70

Au paragraphe 1^{er}, la seconde occurrence « de la garantie » sera remplacée par les mots « de l'exécution », si telle est l'intention.

Article 71

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, après les mots « introduire un recours », le mot « Le » sera omis et les mots « contre les décisions visées au paragraphe 1^{er} » seront insérés.

Article 72

Les auteurs du projet sont invités à vérifier si, au paragraphe 4, *in fine*, il n'y a pas lieu de remplacer les mots « dans le cas de l'aide au développement » par les mots « dans le cas de l'aide à l'installation ».

La même observation vaut pour l'article 74, § 1^{er} *in fine*.

Article 74

Invitée à expliquer la portée du paragraphe 2, la fonctionnaire déléguée a fourni l'explication suivante :

« L'idée du paragraphe 2 est la récupération proportionnelle de l'aide suite à un manquement non intentionnel ce qui nous permet dans le cas d'une faute avérée la récupération totale.

Le projet de texte va être adapté en ce sens ».

La rédaction du paragraphe 2 sera revue afin de traduire de manière appropriée l'intention poursuivie.

Article 75

1. Au paragraphe 1^{er}, la disposition mentionne « un relevé annuel des indicateurs de résultats ».

Au paragraphe 6, il est simplement question d'un « indicateur en deçà des objectifs fixés ».

À l'article 12, § 1^{er}, 5°, il est question des « indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan de développement ».

La section de législation se demande s'il s'agit de concepts différents ou si ces diverses expressions désignent les mêmes objets.

La disposition doit être revue afin soit d'assurer l'uniformité de la terminologie utilisée dans le projet, soit de mieux définir chacune des notions ainsi utilisées dès lors qu'elles auraient une portée différente.

2. Au paragraphe 4, les mots « pour le bénéficiaire de l'aide » seront insérés après les mots « À défaut ».

Article 76

Les mots « coopératives de transformation ou de commercialisation » seront remplacés par l'abréviation « SCTC », conformément à l'article 1^{er}, 17°, du projet.

Chapitre 8

Il y a lieu de corriger l'intitulé « Cas de forces majeures et circonstances exceptionnelles ».

Article 80

Aux 1° et 2°, il convient de chaque fois écrire « parent ou allié » au lieu d'écrire « parent allié ».

Article 81

Ainsi qu'en a convenu la fonctionnaire déléguée, aux paragraphes 1^{er} et 2, il y a chaque fois lieu d'écrire « article 80 ».

Article 83

Il est suggéré d'insérer les mots « visés au présent arrêté » après les mots « Tous les montants ».

Article 86

L'habilitation contenue à l'article 86 est redondante, en ce qui concerne ses trois premiers éléments, avec respectivement les articles 26, 47, § 1^{er}, et 12, § 1^{er}, 4^o, du projet.

En ce qui concerne son quatrième élément, relatif aux « les modalités d'application du présent arrêté », la délégation ne présente pas la précision requise.

L'article 86 sera omis.

Article 88

À l'alinéa 1^{er}, la première phrase sera précisée en indiquant contre quelles décisions le recours peut être introduit (p. ex. : « contre toute décision prise en vertu du présent arrêté », si telle est l'intention des auteurs du projet).

La seconde phrase du même alinéa doit être omise. En effet, le Code wallon de l'Agriculture, en ses articles D.17 et D.257, ne comporte pas d'habilitation qui permettrait, par simple arrêté du Gouvernement, d'instaurer une sanction d'irrecevabilité du recours telle que celle envisagée dans la phrase en projet.

Article 89

Il y a lieu d'insérer les mots « modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 » avant les mots « est abrogé ».

Articles 91 et 94

La section de législation n'aperçoit pas comment combiner les articles 91 et 94.

Si l'article 91 doit être considéré comme une exception à l'article 94, la section de législation se demande alors quel est le sort réservé aux agriculteurs dont la demande d'aide a été admise durant la période qui s'est écoulée entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'entrée en vigueur du présent projet.

Article 92

L'article 92 sera rédigé comme suit :

« Art. 92. Les demandes d'aides introduites en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 concernant les aides à l'agriculture restent soumises aux dispositions de cet arrêté ».

Article 94

L'article 94 sera rédigé comme suit :

« Art. 94. Les demandes d'aides introduites en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 relatif aux investissements dans le secteur agricole restent soumises aux dispositions de cet arrêté ».

Article 95

L'article 95 sera rédigé comme suit :

« Les modèles T visés à l'article 1^{er}, 4^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2013 organisant un régime transitoire des aides aux investissements dans le secteur agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole, introduits en application de cet arrêté, restent soumis aux dispositions de cet arrêté ».

Article 96

L'article 96 sera rédigé comme suit :

« Art. 96. Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté » ¹⁷.

OBSERVATIONS DE LÉGISTIQUE

1. Le projet renvoie à diverses reprises à certains de ses articles par les mots « article Art. ... ». Il ne convient pas de procéder de la sorte. Mieux vaut chaque fois omettre le mot « Art. » et écrire « article ... » ¹⁸.

2. Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes si cette division aboutit à ce que chaque paragraphe contienne seulement un alinéa ¹⁹.

La subdivision en paragraphes des articles 4, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 18, 22, 27, 30, 31, 33, 34, 35, 44, 46, 49, 52, 66, 70, 73, 74, 75 et 81, du projet, sera dès lors omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹⁷ *Ibid.*, formule F 4-7-1.

¹⁸ Voir, dans le même sens, l'avis 54.465/4 donné le 18 décembre 2013 sur un projet devenu le décret du 27 mars 2014 'relatif au Code wallon de l'Agriculture', l'observation finale n° 3.

¹⁹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », n° 57.3.